

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 268)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de supprimer l'alinéa 6 de l'article 13 qui prévoit d'inclure dans l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, le produit de l'affectation de la taxe à la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane prévue à l'article 149 de la loi de finances n° 2016-1917 pour 2017.

En l'état de la rédaction de l'article 13 comprenant l'alinéa 6, cette disposition a pour conséquence d'autoriser l'inclusion de la quote-part dynamique de la TVA des régions dans un périmètre de concours financiers de l'État aux collectivités territoriales qui est plafonné. En effet, si, s'agissant du projet de loi de finances pour 2018, il est acquis que cette quote-part n'est pas gagée, il est important que puisse être évité ultérieurement tout amalgame avec les prélèvements sur recettes de l'État et les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » qui répondent à des logiques différentes et qui sont cantonnées à une évolution limitée. En d'autre terme, il s'agit d'assurer une progression transparente et neutre de la quote-part de TVA des régions déliée de la problématique de plafonnement des concours financiers.

C'est pourquoi, la quote-part de TVA des régions mérite d'être inscrite comme de la fiscalité transférée (elle trouve son origine dans la mise en œuvre du transfert de compétence prévu par la loi NOTRÉ), en cohérence avec la volonté du législateur exprimée à l'article 149 de la loi de finances pour 2017.

Alors que la Conférence Nationale des Territoires doit notamment engager un débat sur le financement des aides individuelles de solidarité (notamment financement du RSA), et, en même temps, le nouveau paysage de la fiscalité locale à l'issue de la réforme de la taxe d'habitation, si la quote-part de TVA des régions devait être assimilée à un concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, les discussions relatives au partage du produit d'impôts nationaux ne pourraient être abordées sereinement face au risque de voir peser sur les variables d'ajustement (compensations) la dynamique d'un impôt national transféré.

C'est pourquoi, le présent amendement a pour objectif d'exclure le produit de l'affectation de la taxe à la valeur ajoutée aux régions de l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.